



COMMUNE
D'ESQUERDES

Règlement municipal du cimetière



14/03/2022

SOMMAIRE

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

- Art 1. Affectation du cimetière
- Art 2. Droit à inhumation
- Art 3. Acquisition d'une concession
- Art 4. Droits et obligations du concessionnaire
- Art 5. Durée et renouvellement des concessions

TITRE II. POLICE GENERALE

- Art 1. Horaire d'ouverture
- Art 2. Police municipale du cimetière
- Art 3. Accès, surveillance et comportement

TITRE III. REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

- Art 1. Règlementation des inhumations
- Art 2. Travaux sur les concessions
- Art 3. Travaux d'exhumation

TITRE IV. AMENAGEMENTS DU CIMETIERE

1. TERRAINS NON CONCÉDÉS

- Art 1. Principes
- Art 2. Dimensions
- Art 3. Travaux
- Art 4. Reprise administrative
- Art 5. Inhumation
- Art 6. Exhumation

2. TERRAINS CONCÉDÉS

- Art 1. Principes
- Art 2. Durée
- Art 3. Dimensions + voir croquis en annexe
- Art 4. Types de concessions
- Art 5. Tarifs et renouvellement
- Art 6. Transmission des concessions
- Art 7. Conversion des concessions
- Art 8. Rétrocession
- Art 9. Règles d'inhumation
- Art 10. Travaux

3. COLUMBARIUM

- Art 1. Principe
- Art 2. Dimensions
- Art 3. Tarifs, durée et renouvellement
- Art 4. Transmission des concessions
- Art 5. Rétrocession

4. CAVURNES

- Art 1. Principe
- Art 2. Dimensions
- Art 3. Tarifs, durée et renouvellement
- Art 4. Dépôt et retrait des urnes cinéraires – fermeture des cases
- Art 5. Transmission et rétrocession

5. JARDIN DU SOUVENIR

6. OSSUAIRE

7. CAVEAU D'ATTENTE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal,

Vu le règlement du cimetière adopté par arrêté municipal du 8 décembre 2006, complété par décision du 26 février 2008 sur l'implantation de columbariums, complété par décision du 24 octobre 2019 sur l'implantation de cavurnes,

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la Commune d'Esquerdes

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Affectation du cimetière

Le cimetière communal comprend l'ensemble des terrains affectés à l'inhumation des personnes décédées. Il comprend :

1. les terrains concédés (caveaux)
2. les terrains non concédés (en terrain commun, en pleine terre)
3. les columbariums dans des cases concédées
4. l'espace cinéraire dans des cavurnes concédées
5. le jardin du souvenir (dispersion de cendres)
6. l'ossuaire
7. le caveau d'attente.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal. Le service technique est responsable de l'entretien général du cimetière.

Le cimetière est divisé en section. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures.

Article 2. Droit à inhumation

Ont droit à être inhumées dans le cimetière communal :

1. les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
2. les personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de décès,
3. les personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, en raison de leurs attaches familiales directes (parents, grands-parents, enfants, petits-enfants).

Article 3. Acquisition d'une concession

Pour les familles désirant obtenir une concession funéraire, un formulaire est à compléter en mairie, il mentionne pour chaque sépulture, les coordonnées du demandeur (nom, prénom, adresse), le type de concession, l'emplacement et la durée.

Un plan du cimetière disponible en mairie, indique les différentes parcelles prises au fur et à mesure de leur implantation.

Article 4. Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage.

Les nom, prénoms, titre et qualité, date de naissance et de décès, photo, peuvent figurer sans autorisation préalable sauf pour les columbariums.

La pose de signes funéraires, monuments, croix à caractère religieux ou philosophique ainsi que les demandes d'inscription devront préalablement être soumis à l'approbation du maire.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La plantation d'arbres ou arbustes est interdite dans le cimetière.

Article 5. Durée et renouvellement des concessions

A compter du 14/03/2022, toutes les concessions (sauf les concessions en terrain commun) sont acquises pour 30 ou 50 ans, renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement durant les 2 années qui suivent la date d'échéance.

Dans le cas où il n'y a pas eu d'inhumation durant la période retenue :

- à l'issue des 30 ou 50 ans, si le concessionnaire ou les ayants droits sont injoignables, la commune lancera la procédure de reprise de la concession.
- si le concessionnaire ou ses ayants droits le souhaitent, ils peuvent procéder au renouvellement de la concession.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

TITRE II. POLICE GENERALE DU CIMETIERE

Article 1. Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert tous les jours.

Article 2. La police municipale du cimetière

Le maire est personnellement chargé de la police municipale, dont le but est de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique selon les dispositions de l'Art L.2212-2 du CGCT. Il peut déléguer l'exercice de ses pouvoirs à un adjoint.

Les mesures de police prises par le maire concernent :

- les conditions d'ouverture, de surveillance et de circulation dans le cimetière,
- le maintien de la tranquillité publique (décence et respect dus aux morts et à leur mémoire),
- l'entretien général du cimetière,
- les conditions d'hygiène et de sécurité des constructions.

Article 3. Accès au cimetière, surveillance et comportement

L'accès est interdit de la nuit tombée au lever du jour. Les grands portails du haut doivent être maintenus fermés.

L'ouverture et la fermeture des grilles lors de différentes opérations funéraires est du ressort du Maire. Un trousseau de clés est accessible à l'accueil de la mairie pour les entreprises habilitées. L'accès par le petit portail est uniquement piétonnier.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés par un animal même tenu en laisse, et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les cris, chants, conversations bruyantes et disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière au préjudice des familles.

Il est également interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portails du cimetière sauf règlement et instructions municipales ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies, de monter sur les monuments et pierres tombales, de s'asseoir sur les gazons, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui ;

- d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures (détritus, fleurs fanées, vieilles couronnes...) et autres débris à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- de jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisations préalables de l'administration.

Les terrains seront maintenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger ou un péril imminent pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit conformément à l'art. L.2223-17 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de péril, de dégradations ou dommages causés à l'intérieur du cimetière, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toute sorte, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation des familles et du service cimetière.

TITRE III. REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 1. Règlementation des inhumations

Aucune inhumation dans le cimetière ne pourra être faite sans respecter la réglementation en vigueur (délivrance du permis d'inhumer, autorisation de travaux accordée par le maire, etc...).

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le maire.

Toute ouverture de caveau en vue d'une inhumation doit être réalisée par une entreprise de pompes funèbres habilitée et choisie par la famille. Le cercueil sera porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau et descendu avec respect par des porteurs.

Dans les cas ordinaires, l'inhumation ne pourra avoir lieu que 24h après le décès et au plus tard dans un délai maximum de 5 jours à moins d'une autorisation spéciale délivrée par le maire.

Lorsqu'il y aura des signes ou des indices de mort violente ou d'autres circonstances qui pourraient le faire soupçonner, le médecin déclarant le décès en donnera immédiatement avis à l'officier d'état civil qui sursoira à la délivrance du permis d'inhumer et informera immédiatement l'autorité judiciaire.

Les inhumations sont interdites le dimanche et de nuit.

Article 2. Travaux sur les concessions

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'ouverture d'un caveau, la construction d'une chapelle, la pose de plaques sur les cases du columbarium, etc.

Aucun travail de construction, restauration, terrassement ne pourra avoir lieu les dimanches et jours fériés sauf en cas d'urgence, sur autorisation du maire.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. La hauteur des stèles ne peut excéder 1,20 m.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à la mairie la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

La circulation de tout véhicule motorisé dans le cimetière est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires de moins de 3.5t ;
- des véhicules techniques municipaux ;
- des véhicules -3.5t employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Les convois seront introduits dans le cimetière par le portail du haut de l'extension du cimetière.

Les concessionnaires auront la faculté de construire eux-mêmes ou de faire construire leur caveau par l'entrepreneur de leur choix. Les travaux ne pourront être entrepris qu'après autorisation du Maire.

L'entrepreneur devra respecter les plans types des caveaux (**en ANNEXE du règlement**).

La construction de caveau entièrement hors-sol est interdite.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre la sécurité et la salubrité publiques.

Les terres provenant des fouilles, seront à évacuer dans les emplacements désignés par la mairie. Aucun dépôt de terre, de matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être fait dans les allées et sur les tombes riveraines.

Article 3. Travaux d'exhumation

Conformément à l'Art.78 du code civil et à l'article R**361-15 du code des communes, aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune)..

L'exhumation de corps pourra être demandée en vertu d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession après travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les réinhumations dans un terrain commun sont interdites.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 10 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement interdite si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

TITRE IV. AMENAGEMENTS DU CIMETIERE

1. TERRAINS NON CONCÉDÉS

Art 1. Principes

Les inhumations en terrain non concédé ou terrain commun se font en pleine terre dans les emplacements désignés par la mairie et impérativement les uns à la suite des autres sans qu'on puisse laisser d'emplacements libres.

Ces terrains communs sont destinés aux défunts :

- n'ayant pas de concession de leur vivant,
- ou pas de famille,
- ou ne disposant pas de place dans une concession familiale,
- ou si le défunt ou la famille ne souhaite pas obtenir une concession concédée.

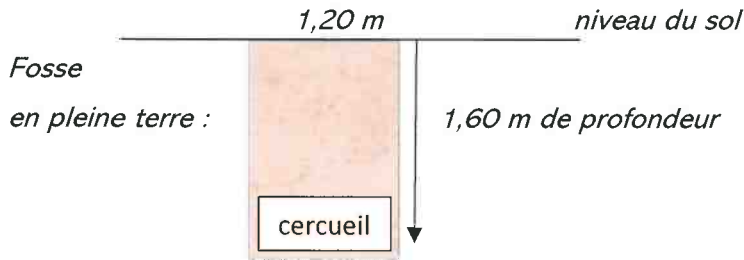
La commune a l'obligation de fournir, gratuitement un emplacement de sépulture pour inhumer ces défunts. La sépulture est individuelle, un seul cercueil dans la fosse.

Ces emplacements sont mis à disposition des défunts pour une durée **de 15 ans**.

Art 2. Dimensions

Un terrain en pleine terre de 2,40 m² (2 m x 1,20 m) sera affecté à chaque corps. Leur profondeur sera uniformément de 1,60 m en-dessous du sol. Et 30 cm sur les côtés entre chaque concession.

Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.



Art 3. Travaux

Tout particulier peut, après autorisation du maire, faire placer sur la tombe d'un parent, une pierre tombale ou autre signe indicatif de sépulture, en respectant la stabilité au cas de fouilles sur des emplacements voisins et sans empiéter sur les « inter-tombes ».

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne peuvent être effectués. Toute fondation au sol pour pose de monument est interdite. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise. Leurs dimensions ne dépasseront pas les **2 m de longueur sur 1,20 m de largeur et 1,20 de hauteur**.

Art 4. Reprise administrative

A l'issue du délai des 15 ans suivant l'inhumation, la commune est en droit de procéder à la reprise de la sépulture (Art. R.2223-5 du CGCT).

La décision de reprise sera publiée par arrêté municipal, et portée à la connaissance du public par voie d'affichage. La décision ne sera pas notifiée individuellement.

Les familles concernées auront 2 possibilités, soit :

- Faire enlever, dans un délai de 3 mois, à compter de la date de publication de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures,
- Demander le renouvellement de la sépulture précaire en sépulture stable et privative :
 - ✓ Soit sur le même emplacement
 - ✓ Soit dans une nouvelle concession concédée (voir exhumation).

Après ce délai de 3 mois, et si la famille ne s'est pas manifestée, la mairie procédera d'office à la reprise matérielle qui se traduit par l'accomplissement de 2 opérations :

- L'enlèvement et le déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles afin d'être transférés dans un dépôt,
- L'exhumation des restes (voir art.6).

Les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation (destruction, réutilisation ou vente).

L'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Art 5. Inhumation

L'inhumation d'un corps placé dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Art 6. Exhumation

La reprise administrative entraîne l'exhumation des restes et leur transfert à l'ossuaire ou leur crémation (l'urne peut être déposée à l'ossuaire ou les cendres dispersés dans le jardin du souvenir).

La famille a la possibilité de demander avant la fin du délai légal de mise à disposition de la concession précaire, l'exhumation du défunt pour réinhumation dans une concession concédée. Le demande d'exhumation est soumise à autorisation du maire et celle-ci sera réalisée par une entreprise habilitée choisie par la famille.

2. TERRAINS CONCÉDÉS

Art 1. Principes

Une concession est un contrat d'occupation du domaine public liant la commune concédante à une ou plusieurs personnes physiques.

Aucune entreprise de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche administrative pour le compte d'une famille. Les terrains peuvent être concédés à l'avance.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et ne donne pas le droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

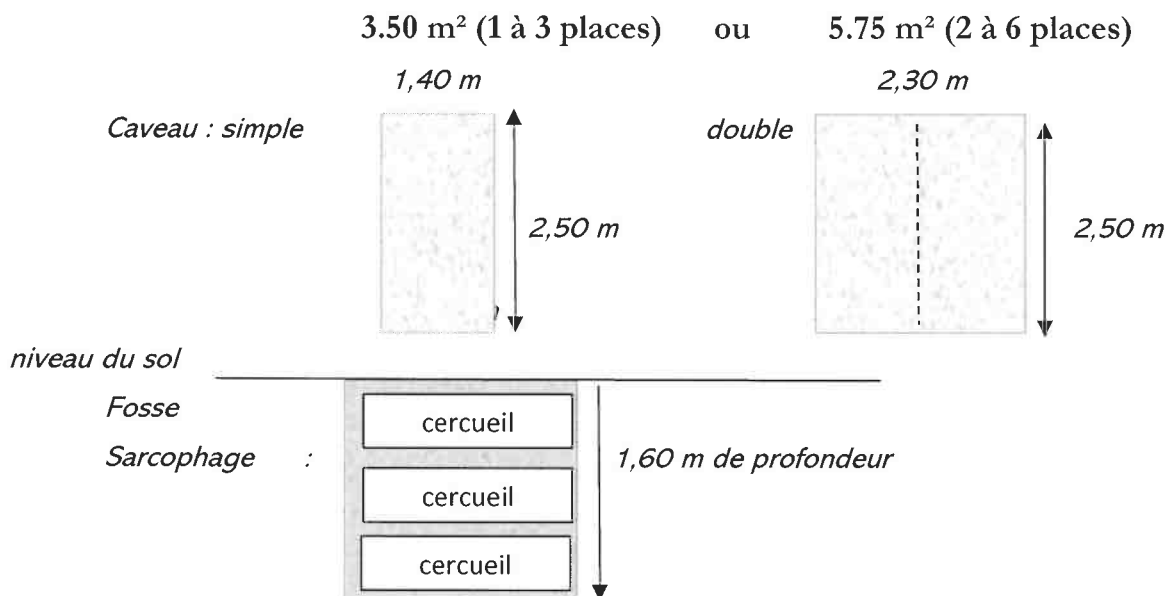
Les concessions seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par la mairie.

Art 2. Durée des concessions

Des terrains pour sépultures particulières pourront être concédés pour une **durée de 30 ou 50 ans renouvelable**.

Art 3. Dimensions des concessions

Les concessions accordées seront d'une superficie de :



La commune ne prend aucun engagement concernant le sous-sol des surfaces concédées.

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions au-delà des limites du terrain concédé.

La pente vers l'avant des caveaux sera au minimum de 2%.

Les sarcophages seront posés comme suit :

- la hauteur des sarcophages posés sera de 0.25 m au-dessus du sol côté haut du cimetière
- les sarcophages seront implantés à la limite exacte définie par les services municipaux :
 - ✓ 2 piquets seront posés à chaque extrémité de rangée afin de suivre l'alignement exact des caveaux
 - ✓ Entre 2 sarcophages, une marge de 0.40 m brut devra être laissée (hors marbre). Lorsque le sarcophage précédemment posé, est recouvert de marbre, il faudra en tenir compte et déduire l'épaisseur du marbre de cette marge de 0.40. Le débord entre deux ne pourra excéder 5 cm.
 - ✓ L'entreprise qui pose un sarcophage devra bétonner l'emplacement de cette marge jusqu'au sarcophage précédent. La hauteur du béton devra être uniforme et régulière.
 - ✓ C'est alors que pourra être réalisée la pose du marbre entre chaque concession.
 - ✓ Un seuil de 25 cm au maximum de large pourra être posé sur l'avant du sarcophage.

Voir croquis en annexe.

Art 4. Types de concessions

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Une concession peut être soit :

- individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits (conjoint, enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux) ;
- collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Art 5. Tarifs des concessions et renouvellement

A compter du 14/03/2022, les concessions de terrains peuvent être trentenaires ou cinquantenaires renouvelables. Les concessions attribuées antérieurement à cette date restent perpétuelles.

Les tarifs sont :

	30 ans	50 ans
Caveau simple (1 à 3 places)	150 €	240 €
Caveau double (2 à 6 places)	290 €	480 €

Le concessionnaire doit s'acquitter des droits de concession aux tarifs en vigueur fixés par le Conseil Municipal. Cette somme doit être versée directement au Percepteur.

Ces concessions sont renouvelables par les familles. À défaut de renouvellement, la mairie ne peut reprendre possession du terrain concédé que 2 années révolues après l'expiration de la période. Durant ces 2 années, les héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement et dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration comptera dans la nouvelle période à courir.

Cas des concessions perpétuelles attribuées dans les cimetières de la commune :

Le maire peut constater l'état d'abandon des concessions ayant plus de 30 ans et n'ayant fait l'objet d'aucune inhumation depuis au moins 10 ans à la date du constat. L'état d'abandon est acté par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. La concession revient à la Commune qui fait exhumer les restes et peut soit :

- l'attribuer à un nouveau concessionnaire ;
- faire procéder au retrait des éléments funéraires, stèles et autres monuments, et à l'engazonnement de la surface.

Dans l'ancien cimetière de l'église, aucune nouvelle demande de concession ne sera autorisée.

Art 6. Transmission des concessions

Les concessions de terrain échappent à toute opération spéculative et ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. À défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit.

Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Dans tous les cas, la mairie devra être informée de toute transmission ou transfert de concession.

Art 7. Conversion des concessions

L'art. L.2223-16 prévoit que les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

La demande de conversion doit être adressée au maire avant le terme de la concession.

Les concessions trentenaires peuvent donc être convertibles en cinquantenaires.

En revanche il n'est pas possible de réduire la durée d'une concession. Cependant, le concessionnaire a la possibilité de la rétrocéder à la commune.

Art 8. Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé ou bien rendu libre d'occupation.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance.

Art 9. Règles d'inhumation en terrain concédé

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation de l'administration et demande préalable d'ouverture de fosse ou caveau (art. R 645-6 du Code pénal).

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. Le délai pourra être réduit en cas d'urgence (épidémie ou maladie contagieuse).

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 25 cm sur les côtés.

Lorsqu'une concession devra être ouverte pour y recevoir une nouvelle inhumation, le concessionnaire ou son représentant devra adresser au maire, 48 h à l'avance, une demande d'ouverture indiquant la date et la nature de la concession, les nom, prénom et domicile de la personne décédée, le jour et l'heure de son inhumation.

Art 10. Travaux

Dès l'acquisition d'un terrain, et afin de poursuivre le bon alignement des tombes, le concessionnaire devra faire poser un sarcophage afin que la construction soit continue et non décalée.

Les concessionnaires devront soumettre à l'approbation du maire leurs projets de stèles dont la hauteur ne peut excéder 1,20 m.

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse

pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Après l'achèvement de tous travaux, les entrepreneurs devront nettoyer les abords des monuments et réparer le cas échéant, les éventuelles dégradations commises par eux.

Les terrains concédés seront entretenus par le concessionnaire en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité.

Les cercueils placés dans le caveau devront être séparés par une dalle scellée hermétiquement, les dalles de séparation étant espacées d'au moins 0.50 m. La dalle supérieure devra toujours être au niveau du sol. La construction de caveau au-dessus du sol est interdite. L'ouverture du caveau se fera obligatoirement par le dessus.

Est interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate des tombes, ou de matériaux de résistance insuffisante, pour tout travaux sur monument.

3. COLUMBARIUM

Art 1. Principe

Les columbariums sont destinés au dépôt d'urnes cinéraires. Pour tout dépôt d'urne, la famille doit en faire préalablement la demande en mairie. Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent.

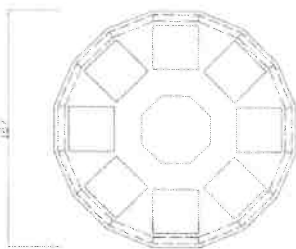
L'ouverture et la fermeture seront effectuées par les pompes funèbres agréées ou marbriers.

L'installation des columbariums est à la charge de la commune.

Chaque case peut recevoir 1 à 3 urnes (selon les modèles) d'une même famille, le nombre étant limité à la place disponible. Toutes les cases sont identiques. Les dimensions des urnes devront être compatibles avec celles des cases du columbarium sous peine de refus.

Aucun choix d'emplacement n'est possible par le concessionnaire.

Art 2. Dimensions



Aucun signe extérieur tel que plaque ou autre, ne sera autorisé sur et au pied des cases ni sur le columbarium lui-même. Seul le fleurissement au sol est autorisé.

Les plaques de marbre servant de fermeture sur le dessus seront scellées. Elles ne peuvent être gravées. Il est possible d'apposer sur le columbarium une petite plaque avec le nom des défunts.

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par l'entreprise de pompes funèbres.

Art 3. Tarifs, durée et renouvellement

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal.

30 ans	50 ans
1000 €	1400 €

Les concessions de cases de columbarium sont accordées pour une durée de 30 ou 50 ans renouvelable.

Les concessions sont renouvelées à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après l'expiration de la concession. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

En cas de non-renouvellement de la concession, les cendres du défunt contenues dans l'urne pourront soit être placées à l'ossuaire soit être dispersées dans le jardin du souvenir.

Art 4. Transmission des concessions

Les concessions au columbarium ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. À défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Dans tous les cas, la mairie devra être informée de toute transmission ou transfert de concession.

Art 5. Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, une case concédée non occupée au columbarium. Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance.

4. CAVURNES

Art 1. Principe

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et ne donnent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Un espace est concédé pour le dépôt et l'inhumation d'urnes cinéraires dans des cavurnes. Pour tout dépôt d'urne, la famille doit en faire préalablement la demande en mairie. Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent. Elles sont attribuées les unes à la suite des autres.

L'ouverture et la fermeture seront effectuées par les pompes funèbres agréées ou marbriers.

Chaque cavurne peut recevoir une ou plusieurs urnes (selon les modèles) d'une même famille, le nombre étant limité à la place disponible.

Art 2. Dimensions

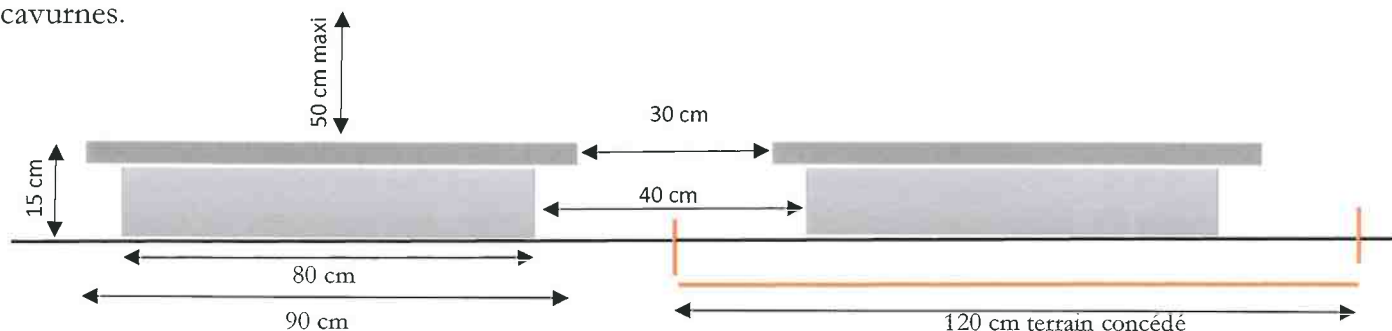
L'espace de terrain concédé est de **1.44 m² (1.20 x 1.20 m)** et comprend l'emplacement de la cavurne en ciment.

Dimensions d'une cavurne :

L : 0.80 m l : 0.80 m H : 0.15 m fini au-dessus du sol

Stèle possible : hauteur maximum : 50 cm

Il y aura entre chaque concession un espace libre de 0.30 m à la tête et de 0.40 m sur les côtés entre cavurnes.



Art 3. Tarifs, durée et renouvellement

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal.

30 ans	50 ans
509 €	539 €

Les concessions de cavurnes sont accordées pour une durée de 30 ou 50 ans renouvelable.

Les concessions sont renouvelées à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après l'expiration de la concession. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

En cas de non-renouvellement de la concession, les cendres du défunt contenues dans l'urne pourront soit être placées à l'ossuaire soit être dispersées dans le jardin du souvenir.

Art 4. Dépôt et retrait des urnes cinéraires – fermeture des cases

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Aucun dépôt ou retrait d'urne à l'intérieur d'une cavurne ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire qui aura reçu une demande écrite faite par le plus proche des ayants droit du défunt. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité et celle de la personne incinérée, et fournir une attestation d'incinération.

Art 5. Transmission et rétrocession

Les mêmes règles que pour le columbarium s'appliquent. (voir p.14)

5. JARDIN DU SOUVENIR



Le jardin du souvenir est destiné à la dispersion des cendres des personnes ayant manifesté la volonté que leurs cendres y soient répandues.

La dispersion est gratuite et autorisée préalablement par le maire.

L'épandage des cendres sera effectué par une entreprise de pompes funèbres habilitée ou par la famille.

Une petite plaque mentionnant l'identité du défunt pourra être mise en place à la charge de la famille avec autorisation du maire. Aucun signe extérieur tel que plaque funéraire, fleurs ou autre, ne sera autorisé dans l'espace du jardin du souvenir.

Un registre des défunts est tenu en mairie.

6. OSSUAIRE



L'ossuaire est un lieu prévu pour recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions concédées dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon et les urnes retirées du columbarium ou des cavurnes.

Les services municipaux sont chargés de veiller au bon entretien de l'ossuaire.

Un registre contenant les noms, prénoms des défunts est tenue en mairie.

7. CAVEAU PROVISOIRE



La commune met à la disposition des familles dans le cimetière municipal un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps de personnes **en attente de sépulture**.

L'autorisation de dépôt est donnée par le maire sur production d'une demande écrite déposée par la famille ou le mandataire.

Le placement en caveau provisoire ne peut excéder 90 jours. Au-delà de ce délai, et 8 jours après avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet, si la famille n'a pas récupéré la dépouille, le maire fera procéder à une inhumation définitive en terrain commun. Il agira de même si, lors du dépôt, il constate des risques sanitaires.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain concédé demandée par le déposant, auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires.

Conclusion

Toute infraction au présent règlement sera constatée et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement en date du 08 décembre 2006, modifié les 26 février 2008 et 24 octobre 2019.

A Esquerdes, le 14 mars 2022.

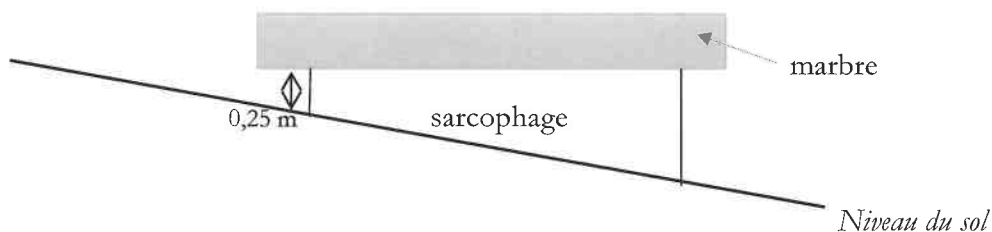
Le Maire d'Esquerdes,

Olivier OBERT

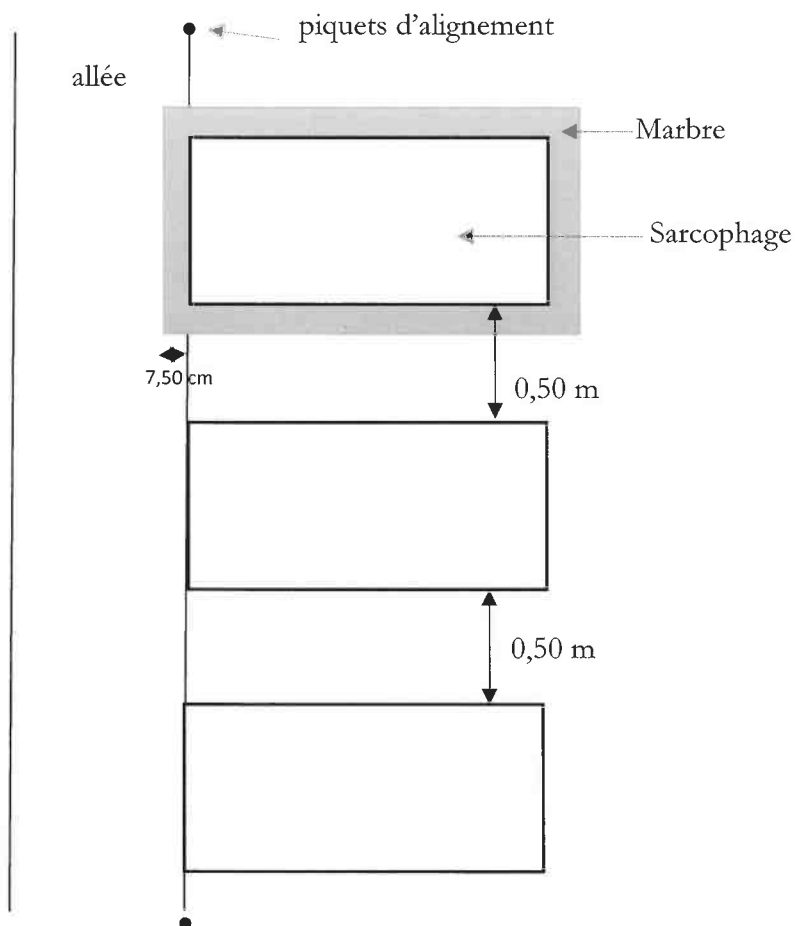


ANNEXES

- La hauteur des sarcophages posés sera de **0.25 m** au-dessus du sol côté haut du cimetière

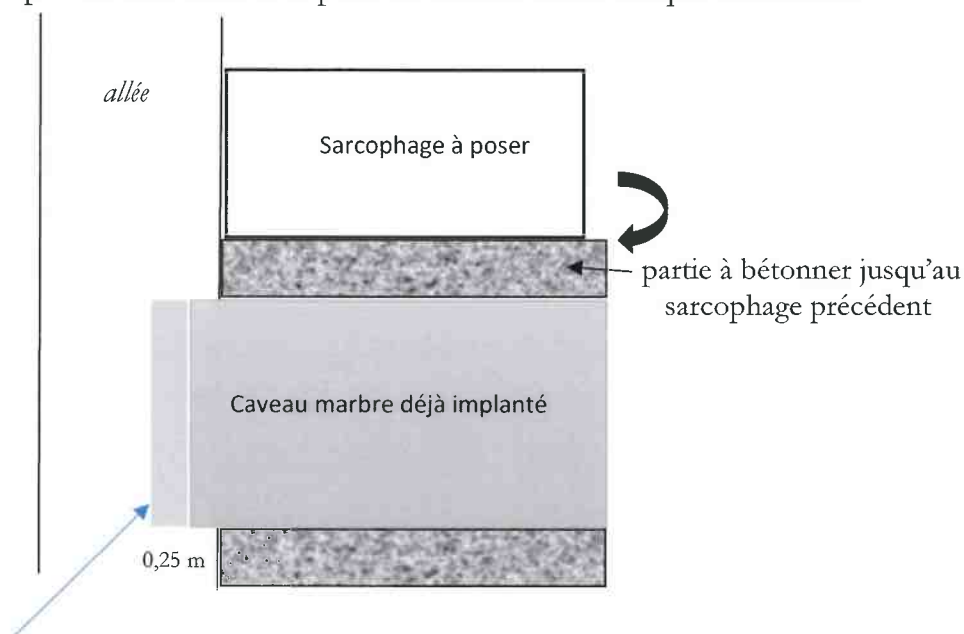


- Les sarcophages seront implantés à la limite exacte définie par les services municipaux :
 - Placer 2 piquets à chaque extrémité de rangée afin de suivre l'alignement exact des caveaux.
 - Par rapport à ce repère, un recul de 7,25 cm sera respecté pour la pose du sarcophage.



Entre 2 sarcophages, une marge de 0.40 m brut devra être laissée (c'est-à-dire des parois de sarcophage hors marbre). Lorsque le sarcophage précédemment posé, est recouvert de marbre, il faudra en tenir compte et déduire l'épaisseur du marbre de cette marge de 0.40. Le débord entre deux ne pourra excéder 5 cm.

L'entreprise qui pose un sarcophage devra bétonner l'emplacement de cette marge jusqu'au sarcophage précédent. La hauteur du béton devra être uniforme et régulière. C'est alors que pourra être réalisée la pose du marbre entre chaque concession.



Un seuil de 25 cm maximum pourra être posé sur l'avant du caveau (pour dépôt de jardinières).

